

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 septembre 2023

POUR LE PLEIN EMPLOI - (N° 1528)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° AS1298

présenté par
M. Sertin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

" A l'article L4153-8 du code du travail, substituer les mots "dix-huit ans" par "seize ans"

EXPOSÉ SOMMAIRE

En France, l'école étant obligatoire jusqu'à 16 ans, les mineurs ayant cet âge peuvent sortir du système scolaire pour éventuellement une recherche d'emplois.

Pourtant, les conditions d'employabilité sont particulièrement strictes pour les mineurs de plus de 16 ans.

Afin de répondre à cela, le présent amendement vise à lever les freins à l'emploi en abaissant la limite d'âge à 16 ans.

Il est toutefois question d'encadrer cette ouverture à l'employabilité des plus jeunes en interdisant les catégories de travaux exposant ces mineurs à des risques pour leur santé, leur sécurité, leur intégrité physique et morale. Ces catégories de travaux sont déterminés par voie réglementaire.

Par ailleurs, cet amendement permettra aux jeunes étant toujours en parcours scolaire mais souhaitant déjà participer à la vie active, de pouvoir travailler hors des temps scolaires.